

# TIME TO ADAPT

COVID-19

10 avril 2020

## RISQUES LIÉS AU VIRUS COVID-19

### Situations de mobilité internationale

Une crise d'une ampleur sans précédent: des réponses inédites et un niveau de coordination exceptionnel exigé de tous les acteurs

La généralisation du confinement, la fermeture de frontières, le retour d'expatriés et le recours massif au télétravail ont suscité de nombreuses interrogations en matière de sécurité sociale et de fiscalité personnelle et d'immigration.

Les gouvernements tentent de limiter l'impact de la crise dans un souci de sécurisation des situations.

Nous vous proposons un tour d'horizon différentes mesures en mobilité internationale :

### Une approche transversale pour les employeurs face aux enjeux multiples

- Il convient de s'assurer que les situations sont bien sécurisée au regard de la protection sociale. En principe, un changement de lieu où est exercée l'activité n'aura pas d'impact dès lors que ce changement est temporaire.
- La couverture santé peut être une préoccupation pour les salariés en mobilité. La aussi des mesures ont été annoncées pour sécuriser les situations. Attention: il peut y avoir un reste à charge en cas de soins dans un Etat autre que l'Etat compétent en matière de sécurité sociale.
- Les entreprises sans établissement en France pourraient être éligibles aux mesures d'activité partielle. En effet, ces mesures les concernent dès lors que les salariés relèvent du régime français de sécurité sociale.
- La situation fiscale de la plupart des frontaliers a aussi été sécurisée. L'OCDE encourage les pays à travailler ensemble pour atténuer les impacts fiscaux imprévus résultant de la crise du COVID-19, notamment sur la résidence, l'imposition des salaires et le risque de création d'établissement stable par les salariés en télétravail. Un délai supplémentaire pour le dépôt des déclarations de revenus française a été annoncé.
- Les nombreuses questions liés au statut des étrangers et de circulation dans l'UE ont aussi trouvé une réponse.

Les équipes Global Mobility Services de KPMG Avocats suivent la situation de très près. Elles sont à votre disposition si vous avez besoin d'assistance pour analyser les impacts et vous aider ainsi que vos salariés à traverser ces moments difficiles.

## Aspects sécurité sociale

### Union Européenne

Dans le contexte inédit de la crise, de nombreuses questions se posent quant à l'application des règles de coordination de sécurité sociale. Toutefois, un consensus s'est dessiné pour neutraliser les effets des mesures de confinement et de fermeture des frontières et ainsi permettre aux salariés de rester affiliés au régime de sécurité sociale qui leur est applicable en temps normal.

La Commission européenne soutient ces initiatives dès lors qu'elles sont dans l'intérêt des travailleurs concernés.

### En présence d'une convention bilatérale de sécurité sociale

Aujourd'hui, il n'y a pas de dispositions s'appliquant de manière générale pour prendre en compte les situations individuelles. Cependant, certains pays se sont prononcés sur l'application de leurs règles dans le contexte de la crise. Par ailleurs, les accords bilatéraux de sécurité sociale contiennent des règles régissant les situations exceptionnelles qui pourraient trouver à s'appliquer. Il convient donc d'examiner les situations au cas par cas.

A noter, la disposition particulière prévue par la convention franco-monégasque de sécurité sociale qui limite le télétravail est levée: l'augmentation du temps de télétravail en France sera sans effet sur le régime de sécurité sociale applicable.

### Autres cas

Des difficultés pratiques peuvent se présenter, par exemple. Cela peut être le cas de détachés qui ne sont pas physiquement présents dans le pays de détachement ou bien de nouvelles embauches à l'étranger qui débutent leur activité en télétravail.

Il convient d'aborder rapidement ces situations avec les organismes sociaux compétents dans les Etats dont la législation est applicable.

## Mesures exceptionnelles pour les entreprises : Report de l'échéance Urssaf du 5 avril

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, Le Gouvernement a pris des mesures exceptionnelles<sup>1</sup> pour accompagner les entreprises qui présentent de sérieuses difficultés de trésorerie.

Pour l'échéance du 15 avril, les entreprises auront de nouveau la possibilité de reporter leurs cotisations en modulant leur paiement tout comme pour les échéances précédentes du 15 mars et 5 avril 2020. Cela concerne tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales jusqu'à 3 mois sans pénalité.

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics rappelle qu'il est important pour les entreprises qui le peuvent de continuer à participer au financement de la solidarité nationale.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les grandes entreprises (ou les entreprises membres d'un grand groupe), les demandes de report des échéances fiscales et sociales sont désormais soumises au non-versement de dividendes et au non-rachat d'actions entre le 27 mars et le 31 décembre 2020

<sup>1</sup> Voir le Communiqué du Ministère de l'Action et des Comptes publics  
[Le lien vers le texte](#)

## La couverture santé

Des mesures ont été prises très rapidement pour prendre en compte les situations de mobilité (Caisse des français de l'étranger et retour d'expatriation).

Par ailleurs, les règles de prise en charge des soins de santé dans le cadre de la coordination européenne des systèmes de sécurité sociale ainsi que la coopération transfrontalière demeurent applicables et limitent l'avance des frais.

### Les séjours temporaires en France

Si les personnes sont assurés d'un régime d'assurance maladie couvert par les règlements et ont besoin de soins inopinés ou urgents lors d'un séjour en France, elles doivent présenter **leur carte européenne d'assurance maladie (CEAM)** et bénéficier, le cas échéant, du tiers-payant. Dans certains cas, il pourrait y avoir un reste à charge. **A défaut de CEAM, les personnes devront faire l'avance complète des frais médicaux** et demander leur remboursement auprès de la caisse d'assurance maladie de leur Etat de résidence.

La Caisse des Français de l'Etranger a annoncé un certain nombre de mesures et a porté à 6 mois la durée de séjour des assurés de la Caisse actuellement en France et qui ne peuvent regagner leur pays de résidence.

### Les détachés en France

Pour les détachés d'un pays européen qui ont reçu **un formulaire S1** « Inscription en vue de bénéficier de prestations de l'assurance maladie », et obtenu une carte vitale, celle-ci leur permet de bénéficier du tiers-payant. Si ce n'est pas le cas, il conviendra temporairement d'avancer les frais qui seront éventuellement remboursés ultérieurement.

### Retours d'expatriation

Pendant la crise du coronavirus, l'assurance maladie sera disponible dès le retour en France des expatriés sans activité et ce **sans délai de carence** alors qu'en temps normal, il faut attendre trois mois avant de pouvoir de nouveau bénéficier de la sécurité sociale.

Les expatriés de retour en France pendant la crise du coronavirus pourront se voir remboursés leurs soins comme le reste de la population française.

Cette dérogation s'applique du 1er mars au 1er juin 2020.

## L'activité partielle

Le dispositif français d'activité partielle a été ouvert aux **entreprises étrangères sans établissement en France** dès lors que les salariés sont couverts par la sécurité sociale française.

Les frontaliers qui ont un employeur en France et résident dans un Etat limitrophe ne sont a priori pas exclus des dispositions en matière d'activité partielle dès lors qu'ils exercent normalement leur activité en France et sont soumis à la législation française de sécurité sociale.

Il convient dans tous les cas de vérifier les lois applicables ainsi que **l'éligibilité aux mesures de soutien** qui peuvent exister aussi dans les pays d'implantation.

## Les mesures fiscales

### Télétravail des frontaliers

Différents accords ont été trouvés afin de ne pas pénaliser les frontaliers en situation de télétravail en cette période de crise sanitaire. Les régimes existant ne sont pas remis en cause mais ils sont assouplis<sup>1</sup>.

Les salariés frontaliers résidant en France et exerçant leur activité dans une zone frontalière avec **l'Allemagne, la Belgique et la Suisse** sont exclusivement imposables en France s'ils ne dépassent pas un certain nombre de jours (variant en fonction des accords) travaillés hors de la zone frontalière de l'autre Etat.

La convention fiscale entre la France et le **Luxembourg** quant à elle, prévoit l'imposition des résidents français au Luxembourg dès lors que les salariés ne télétravaillent pas plus de 29 jours par an.

Le dépassement des limites prévues ne remet pas en cause les régimes d'imposition spécifiques.

D'autres conventions contiennent des dispositions pour les frontaliers, notamment l'Espagne et l'Italie qui n'ont pas fait l'objet de commentaires à ce jour.

### Les autres situations de télétravail

A ce stade, il n'y a pas eu de communication de l'administration fiscale française concernant les salariés normalement occupés dans un Etat, qui télétravaillent dans un autre Etat pendant la crise. En l'absence de mesures particulières, ces situations devront être examinées au regard des règles conventionnelles existantes.

Néanmoins, l'OCDE rappelle que les circonstances exceptionnelles nécessitent un niveau exceptionnel de coordination entre les Etats pour en atténuer l'impact pour les salariés et les employeurs dans le cas d'un changement involontaire et temporaire du lieu où l'emploi est exercé.

**L'OCDE se prononce sur l'imposition des revenus tirés des mesures d'activité partielle** dans les cas où un gouvernement intervient pour subventionner le maintien de l'emploi d'un salarié (mesure de type activité partielle). Ce **revenu devrait être imposable**, sur la base des commentaires de l'OCDE sur l'article 15 du modèle de convention, **dans l'Etat où l'emploi était auparavant exercé**.

Quant au risque de voir des travailleurs en télétravail dans un pays autre que celui dans lequel ils travaillent normalement pendant la crise du COVID-19, créer un établissement stable pour leur employeur, ce qui entraînerait de nouvelles obligations fiscales, l'OCDE estime que cela est peu probable. Le **changement exceptionnel et temporaire** du lieu où les salariés exercent leur emploi en raison de la crise du COVID-19, **ne devrait pas créer de nouveaux établissements stables pour l'employeur**, de même que la conclusion temporaire de contrats au domicile de salariés.

### Report de la date limite des déclarations annuelles 2019 des revenus

Pour les télédéclarants, la **campagne débutera le 20 avril et s'achèvera entre le 4 et le 11 juin 2020** en fonction des zones, soit une quinzaine de jours supplémentaires par rapport au calendrier initial.

Pour les déclarants papier, la campagne de déclaration se tiendra du 20 avril au 12 juin, soit un mois de plus que dans le calendrier initial.

Il conviendra de suivre des éventuelles modifications. Il conviendra de privilégier, dès lors que cela est possible, la télédéclaration afin de sécuriser les dépôts de déclarations.

### Pas de report du règlement du Prélèvement à la Source (PAS)

A noter que le report sans pénalités du règlement des prochaines échéances d'impôts directs annoncés par le Gouvernement **ne concerne pas le reversement du prélèvement à la source (PAS)** qui ne peut faire l'objet d'un report.

<sup>1</sup> voir le Communiqué de presse conjoint du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère de l'Action et des Comptes Publics et Secrétariat d'Etat chargé des Affaires Européennes:  
[https://minefi.hosting.augure.com/Augure\\_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=8516AF19-75EF-465F-BE7C-C6E1B183CD5&filename=2081-993%20-%20CP%20Fiscalit%C3%A9%20frontaliers%20cov-19.pdf](https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=8516AF19-75EF-465F-BE7C-C6E1B183CD5&filename=2081-993%20-%20CP%20Fiscalit%C3%A9%20frontaliers%20cov-19.pdf)



## Autres mesures/points d'attention

### Immigration

La France a suspendu la délivrance de tous types de visas jusqu'à nouvel ordre (visas Schengen de court séjour, visas long séjour pour la France, visas pour les Outre-Mer). Cette suspension s'applique également aux demandes pour lesquelles un rendez-vous avait déjà été pris.

Une loi d'urgence, adoptée le 22 mars 2020, proroge, dans la limite de 90 jours, la durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour arrivant à échéance entre le 16 mars et le 15 mai 2020. La durée des visas court séjour Schengen (ou la durée du séjour pour les ressortissants non soumis à visa de court séjour) est prolongé pour la même durée que le visa/séjour initial.

Cette mesure permet aux étrangers concernés de se maintenir sur le territoire français alors qu'ils y sont bloqués pour des raisons sanitaires et l'absence de liaisons aériennes.

Elle sécurise leur situation en attendant que les préfetures puissent instruire les dossiers.

### Immatriculation consulaire

Les autorités françaises rappellent la nécessité pour les résidents français à l'étranger d'être inscrits sur le registre des Français de l'étranger et à actualiser, le cas échéant, leur profil (adresse, courrier électronique, numéro de téléphone).

### Circulation dans l'Union Européenne des travailleurs

Le 30 mars 2020, la Commission européenne a publié des recommandations concernant la libre circulation des travailleurs au sein de l'UE qui exercent des professions critiques dans la lutte contre la pandémie, notamment, dans les soins de santé, l'alimentaire, le transport, ainsi que dans d'autres services essentiels (garde d'enfants, soins aux personnes âgées ainsi que d'autres fonctions critiques).

Elle définit ces catégories spécifiques de travailleurs et précise que les États membres doivent permettre aux travailleurs frontaliers en général de franchir les frontières si l'État membre d'accueil autorise le travail dans le secteur concerné. Les États membres devraient traiter ces travailleurs mobiles de la même manière que les travailleurs nationaux. La Commission invite les États membres à mettre en place des procédures afin d'assurer un passage sans heurt pour ces travailleurs frontaliers.

### Attestation nécessaire pour entrer sur le territoire français

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour lutter contre la propagation du Covid-19, le ministère de l'Intérieur a annoncé des restrictions d'accès pour les voyageurs entrant sur le territoire français<sup>1</sup>. Ils devront être munis d'une attestation à partir du mercredi 8 avril. Les attestations listent les différents cas de voyages autorisés pour les ressortissants non-Européens et les ressortissants européens. Les ressortissants français n'ont pas à justifier d'un motif mais doivent être en possession de l'attestation.

## Informations sur les mesures prises dans d'autres pays

Les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire actuelle, exigent une coordination très forte entre les Etats pour en atténuer l'impact pour les entreprises et les salariés. De nombreux pays ont pris des mesures similaires. Vous pouvez retrouver toutes les mesures prises pays par pays ici : [Le lien vers les mesures à l'étranger](#)

<sup>1</sup> [Le lien vers l'attestation de déplacement](#)

## Contact



**Ann Atchadé**  
Partner GMS

+33 1 55 68 48 46  
[annatchade@kpmgavocats.fr](mailto:annatchade@kpmgavocats.fr)